

## **Statuts de l'association IQM Initiative Qualitätsmedizin e.V.**

### **§ 1 Nom, siège social, lieu de juridiction et exercice**

- (1) L'association a pour dénomination sociale « IQM Initiative Qualitätsmedizin », ci-après désignée par **IQM**. Suite à son inscription au registre des associations, le suffixe e.V. a été ajouté à son nom.
- (2) Le siège et le lieu de juridiction de l'IQM se trouvent à Berlin.
- (3) L'exercice correspond à l'année civile.

### **§ 2 Objectif et missions de l'IQM**

- (1) IQM poursuit exclusivement et directement les objectifs d'utilité publique présentés ci-dessous, conformément aux dispositions du droit fiscal mentionnées dans les articles 51 à 68 du Code des impôts allemand sur le statut des organisations d'utilité publique. Il s'agit d'une association d'utilité publique, dont la priorité n'est pas de répondre à ses propres objectifs économiques.
- (2) Les fonds de l'IQM ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux statuts ; l'association n'exerce aucune activité rémunérée. Les membres ne perçoivent aucune part des bénéfices ni aucune autre allocation provenant des fonds de l'association. Les membres du comité directeur (élargi) et des commissions travaillent à titre honorifique. L'alinéa 3 ci-dessus ne s'applique que si l'assemblée générale n'en a pas décidé autrement ; il ne peut être dérogé à cette règle que si la rémunération éventuelle n'est pas disproportionnée et que personne n'est favorisé par des dépenses étrangères à l'objectif de l'association.
- (3) Les activités de l'IQM visent à promouvoir la collectivité, notamment en soutenant le système de santé publique, la science et la recherche :

#### (a) Promotion de la santé publique

##### Comparaison de la qualité

L'IQM a pour objectif de rendre les prestations hospitalières comparables et d'améliorer ainsi la qualité du système de santé publique dans l'intérêt de la collectivité. Pour

cela, des indicateurs de qualité appropriés doivent être évalués d'un point de scientifique à partir de données de routine et définis dans un système de référence standardisé pour permettre la comparaison des performances.

#### Transparence de la qualité

Les éléments de ce système de référence doivent être publiés régulièrement et rapidement par les membres de façon à ce que le public intéressé puisse comparer objectivement les résultats des prestations hospitalières. L'objectif de l'IQM est donc de définir des instructions pour les rapports sur la qualité, qui permettent la compréhension des résultats des mesures par le grand public, et pas seulement par un public expert. Par ailleurs, les publications et les évaluations comparatives doivent inclure les normes de qualité réglementaires (AQE), ainsi que les mesures d'assurance qualité intersectorielles (AQDR).

#### Évaluations par les pairs

Pour améliorer la qualité des résultats, les différences de qualité identifiées dans le cadre des évaluations médicales par les pairs sont examinées par des collègues spécialistes. Les problèmes éventuels sont identifiés et des suggestions d'amélioration de la qualité sont formulées, tant en ce qui concerne la qualité des résultats que les possibilités d'amélioration dans le domaine de la qualité des processus et des structures. Les membres s'engagent à effectuer ces évaluations par les pairs conformément à une norme professionnelle agréée et à respecter les dispositions nationales spécifiques en matière de protection des données

.

#### (b) Soutien à la science et à la recherche

Parallèlement, les activités de l'IQM visent à promouvoir la science et la recherche en utilisant les résultats des contrôles qualité obtenus au moyen des indicateurs de qualité et de performance pour identifier de façon ciblée le potentiel d'amélioration de la qualité. Cette approche permet de promouvoir la spécialisation et l'excellence au sein du secteur de la santé publique dans l'intérêt de la collectivité en général et des patients en particulier. Par ailleurs, les résultats des mesures obtenus peuvent fournir à la

science et à la recherche (par exemple, la recherche sur les services de santé) de précieuses informations sur l'état, l'évolution et les possibilités d'amélioration des soins médicaux. Dans ce cadre, l'IQM a pour objectif de réaliser ses propres projets de recherche et de développement et d'attribuer des contrats de recherche à des personnes auxiliaires au sens de l'article 57, paragraphe 1, alinéa 2 du Code des impôts allemand. Les résultats scientifiques obtenus de cette manière sont publiés rapidement dans le cadre des autorisations légales.

(c) L'association a également pour mission de contribuer à l'élaboration de lois et de règlements spécifiques dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.

### **§ 3 Membres titulaires, membres honoraires, partenaires de soutien, partenaires de soutien scientifique et partenaires de coopération**

(1) L'IQM se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

(a) Membres titulaires

(i) Les membres de l'IQM peuvent devenir les responsables légaux ou partiellement légaux d'établissements de soins aigus, préventifs et de réadaptation proposant des services d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel et ambulatoires, si (au moins) l'un de ces établissements facture ses prestations selon un mécanisme de rémunération reposant sur le système DRG (Diagnosis Related Groups) (ci-après également désignés par « établissements promoteurs DRG »). Un tel membre, qui, en outre, soit

- détient une participation majoritaire dans un établissement promoteur DRG, conformément aux articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions, soit
- est une collectivité d'intérêt public, dont un établissement DRG est membre (par exemple, une association d'établissements promoteurs DRG indépendants),

peut produire une déclaration écrite contraignante d'un établissement promoteur DRG, qui ne devient pas membre lui-même en vertu de l'alinéa précédent, dans laquelle cet établissement promoteur DRG s'engage à remplir toutes les

obligations d'un membre titulaire (ci-après également désigné par « établissement engagé »).

(ii) Une société disposant d'une capacité juridique totale ou partielle ou une collectivité d'intérêt public peut également devenir membre de l'association, si elle n'est pas elle-même propriétaire de l'un des établissements susmentionnés (ci-après également désignée par « holding »), mais que, soit elle

- détient une participation majoritaire dans un établissement promoteur DRG, conformément aux articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions, soit
- est une collectivité d'intérêt public, dont un établissement promoteur DRG est membre (par exemple, une association d'établissements promoteurs DRG indépendants),

et que soit

- l'établissement promoteur DRG est membre de l'IQM, soit
- la holding produit une déclaration écrite contraignante de cet établissement promoteur DRG, dans laquelle celui-ci s'engage envers la holding et l'IQM, sans être membre lui-même de l'IQM, à remplir toutes les obligations d'un membre titulaire (ci-après également désigné par « établissement engagé »).

Les droits d'un membre ne reviennent pas aux établissements engagés.

(b) Lors de son admission, le membre doit déclarer par écrit au comité directeur son affiliation à l'un des cinq groupes d'établissements promoteurs suivants.

Établissements privés : les établissements privés sont des entités qui, en tant qu'entreprises commerciales, nécessitent une licence en vertu de la loi allemande sur la réglementation du commerce et de l'industrie ou d'une réglementation de droit étranger comparable et qui ne sont pas d'utilité publique ou dans lesquelles le gouvernement fédéral, les Länder ou les collectivités locales ne détiennent pas de participation majoritaire.

Établissements de droit public : les établissements de droit public sont des entités qui sont exploitées de manière indépendante sous une forme de droit public, ainsi que des entités de droit privé dans lesquelles les collectivités locales, les associations de ces collectivités ou les institutions de sécurité sociale détiennent directement ou indirectement plus de 50 % des parts. Cela s'applique par conséquent aux entités de droit public des États étrangers.

Établissements d'utilité publique : les établissements d'utilité publique sont des entités gérées par des organismes d'aide sociale confessionnels ou non confessionnels, des paroisses, des fondations ou des associations.

Établissements universitaires : les établissements universitaires sont des entités qui ont le statut officiel d'hôpital universitaire en vertu du droit allemand, indépendamment de leur autre responsabilité.

Établissements internationaux : les établissements internationaux sont des entités étrangères ou à dominance étrangère qui disposent d'un statut de prestataire de soins de santé comparable à celui des entités susmentionnées, indépendamment de leur autre responsabilité.

- (c) Le comité directeur lui-même décide de l'admission d'un membre. La demande doit être formulée par écrit et comprendre les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, point (b). L'admission d'un membre peut être refusée sans qu'aucune explication des raisons ayant conduit à cette décision ne soit nécessaire.
- (d) Les personnes et les institutions ayant rendu des services exceptionnels à l'IQM ou lui ayant tout particulièrement permis d'atteindre ses objectifs peuvent être nommées au statut de membres honoraires. Les membres honoraires participent à l'assemblée générale, mais ne disposent d'aucun droit de vote. La nomination en tant que membre honoraire, ainsi que le retrait du statut de membre honoraire sont deux décisions qui relèvent du comité directeur. Le statut de membre honoraire prend fin non seulement au moment du retrait dudit statut, mais également au décès du membre ou lors de la renonciation de ce dernier au statut de membre honoraire.
- (e) Dans la mesure où aucune autre date n'a été convenue, l'adhésion prend effet dès l'annonce de la décision d'approbation par le comité directeur.

- (2) Partenaires de soutien, partenaires de soutien scientifique et partenaires de coopération
- (a) Les personnes morales et physiques, ainsi que les institutions peuvent être nommées comme partenaires de soutien sans être soumises aux droits et aux obligations des membres.
  - (b) Un partenaire de soutien scientifique est une personne morale ou une autre institution avec laquelle l'IQM échange des points de vue scientifiques et qui offre un soutien scientifique à l'IQM conformément aux dispositions des présents statuts. Le partenaire de soutien scientifique n'est pas non plus soumis aux droits et aux obligations des membres.
  - (c) Les partenaires de coopération sont les institutions ou les associations avec lesquelles l'IQM effectue des échanges de services, par exemple dans le cadre de projets de recherche et de développement. Elles ne sont pas non plus soumises aux droits et aux obligations des membres.
  - (d) Le comité directeur décide du statut de partenaire de soutien et de coopération, ainsi que de son retrait, conformément aux points (a) et (c). L'assemblée générale décide du statut de partenaire de soutien scientifique, ainsi que de sa révocation, conformément au point (b).

#### **§ 4 Fin de l'adhésion**

L'adhésion prend fin au moment du retrait du membre, de son exclusion ou de la dissolution de l'IQM.

- (1) Le retrait du membre de l'IQM doit être présenté par écrit au comité directeur en respectant un préavis de six mois avant la fin de l'exercice.
- (2) Un membre peut être exclu en cas de motif grave. Un motif est considéré notamment comme grave si un membre ou un établissement engagé devant être affilié à un membre se comporte de manière contraire aux objectifs de l'IQM ou aux obligations fondamentales des membres.
- (3) L'adhésion expire au moment de l'exclusion suite à la décision du comité directeur,
  - (a) lorsque les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies,

- (b) lorsqu'un membre accuse un retard à hauteur de trois échéances dans le versement de ses cotisations,
  - (c) si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre des actifs du membre ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est rejetée en raison d'un manque d'actif.
- (4) Si le membre ou un établissement engagé devant être affilié à un membre est vendu en tout ou en partie ou si la gestion de l'entreprise est transférée à un tiers, l'IQM doit en être informée immédiatement. Dans ce cas, le comité directeur de l'IQM peut décider d'exclure le membre ; par dérogation, le comité directeur est libre de décider d'exclure l'établissement engagé de la coopération avec l'IQM. Si l'adhésion doit être maintenue malgré la vente ou le transfert de la gestion de l'entreprise, le comité directeur de l'IQM confirmera le maintien de l'adhésion par écrit auprès de l'acheteur ou du cessionnaire, si possible dans les six mois suivant la réception de la notification de la vente ou du transfert de la gestion de l'entreprise.
- (5) La dissolution de l'IQM et son retrait du registre des associations entraînent la perte de la qualité de membre.
- (6) Lorsque l'adhésion prend fin, l'ancien membre n'a aucun droit sur les actifs de l'association. Les apports éventuels en espèces ou en nature ne sont ni remboursés ni restitués.
- (7) La résiliation de l'adhésion ne libère pas le membre de ses obligations en vigueur jusqu'à cette date. Le membre est informé de la résiliation de l'adhésion par lettre recommandée.

### **§ 5 Droits et obligations des membres**

- (1) Les membres ont le droit de déposer une demande auprès du comité directeur et de l'assemblée générale. Ils sont autorisés à participer à tous les événements et toutes les réunions de l'IQM.
- (2) Afin de lui permettre de remplir ses objectifs et ses missions, les membres de l'IQM sont tenus de lui fournir des informations, notamment conformément aux dispositions suivantes. Les membres doivent fournir à l'IQM ou à un tiers chargé de l'évaluation des données l'ensemble des données et des informations nécessaires à l'élaboration et à la publication d'un rapport annuel sur la qualité, en temps utile et indépendamment du lieu (processus ci-après également désigné par « livraison des données »), et informer à tout

moment l'IQM de l'état de la livraison des données sur simple demande de sa part. Par ailleurs, les membres doivent fournir à l'IQM ou aux tiers désignés par l'IQM l'ensemble des données et des informations nécessaires à la réalisation des évaluations par les pairs, et communiquer à l'IQM les données nécessaires au calcul des droits de vote et à la collecte des cotisations.

- (3) Les membres sont tenus d'élaborer, puis de publier en temps utile un rapport annuel sur la qualité conformément à l'article 2, paragraphe 3, point (a), pour les établissements qu'ils exploitent ou exploités par les établissements engagés qui leur sont affiliés, dans la mesure où ces établissements facturent leurs prestations selon un mécanisme de rémunération basé sur le système DRG ; le rapport doit être conforme aux critères que l'IQM s'engage à déterminer. La première publication doit intervenir au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'acquisition du statut de membre. Il ne peut être dérogé à l'obligation visée à l'alinéa 1 que sur la base d'une décision majoritaire du comité directeur avec l'accord du partenaire de soutien scientifique ; si le partenaire de soutien scientifique ne donne pas son consentement, le comité directeur peut remplacer ce consentement par une décision à l'unanimité de tous ses membres. Au total, un membre ne peut être exempté de l'obligation de publication conformément à l'alinéa 1 que deux fois de suite.
- (4) Les membres procéderont à des évaluations par les pairs conformément à l'article 2, paragraphe 3, point (a), et permettront aux partenaires de soutien et de coopération reconnus à cette fin (en particulier les associations de médecins) de participer à ces évaluations.
- (5) Les membres sont tenus de respecter les statuts et de verser des cotisations régulières. Tous les membres sont notamment tenus de promouvoir l'objectif de l'association, à savoir améliorer la qualité médicale, dans le but de soutenir le système de santé publique.
- (6) Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose du nombre de voix auquel il a droit sur la base du catalogue des droits de vote adopté par l'assemblée générale. Le catalogue des droits de vote contient des règles sur la répartition et l'exercice des droits de vote lors de l'assemblée générale. Le catalogue des droits de vote fait partie intégrante des présents statuts. Les membres peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale en personne ou au moyen d'une procuration écrite. Les membres munis d'une procuration peuvent disposer d'un maximum de 35 voix. Le nombre de voix à exprimer n'est pas



limité pour les membres qui exercent des droits de vote pour le compte d'entreprises qui leur sont affiliées conformément aux articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions.

## **§ 6 Organes et représentants**

Les organes et les représentants de l'IQM sont les suivants :

l'assemblée générale (article 7)

le comité directeur (article 9)

la direction générale (article 11)

## **§ 7 L'assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'IQM. Elle est convoquée chaque année, dans les neuf premiers mois de l'exercice, par le président du comité directeur, qui la préside lui-même. En cas d'empêchement, elle est convoquée par l'un des vice-présidents. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du comité directeur si les intérêts de l'IQM l'exigent, ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de tous les membres ou à la demande écrite des 3/5 des voix du comité directeur.
- (2) La convocation à l'assemblée générale est envoyée par écrit au moins 4 semaines au préalable, ou au moins 2 semaines au préalable pour les assemblées générales extraordinaires, et doit préciser les points à l'ordre du jour, le lieu et la date de ladite assemblée.
- (3) Les décisions sont adoptées lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale atteint le quorum lorsque les personnes présentes représentent plus de la moitié des voix.
- (4) Si le quorum de l'assemblée générale n'est pas atteint, le président peut à nouveau envoyer des invitations pour les mêmes points inscrits à l'ordre du jour avec un délai de préavis de 4 semaines. Le quorum de l'assemblée est ensuite atteint, quel que soit le nombre de voix présentes. Ce point doit être précisé dans la convocation.
- (5) Les décisions sont adoptées ouvertement à l'issue de la délibération du point porté à l'ordre du jour, à moins qu'une demande de vote au scrutin secret n'ait été émise par au moins la moitié des voix présentes.
- (6) Les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire indiquée dans les présents statuts. Les décisions visant à modifier

les statuts et le catalogue des droits de vote, ainsi que les décisions concernant l'élection et la révocation du partenaire de soutien scientifique requièrent une majorité des 3/4 des votes exprimés. Les points qui feront l'objet d'une décision doivent être précisés dans la convocation.

- (7) Un procès-verbal du contenu principal de l'assemblée générale doit être établi et signé par le président du comité directeur ou son suppléant, puis envoyé à tous les membres.
- (8) À l'exception d'une décision sur les points visés à l'article 8, paragraphe 2, points (e), (g) et (h), les décisions peuvent également être prises en dehors d'une assemblée générale au moyen d'une procédure d'approbation tacite. Dans ce cas, une proposition de décision à envoyer à tous les membres et la procédure d'approbation tacite doivent être préparées et exécutées par le président du comité directeur, si le président du comité directeur lui-même ou 3/5 des autres membres du comité directeur ou 1/3 des voix de l'ensemble des membres l'exigent. Les votes doivent être exprimés par écrit. La décision n'est valable que si plus de la moitié des votants y participent. S'agissant des majorités requises, les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent. Le résultat de la décision doit être immédiatement porté à la connaissance des membres par le directeur général ; une communication écrite suffit à cet égard (article 126 b du Code civil allemand).

### **§ 8 Missions de l'assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale veille à ce que les missions de l'IQM soient remplies et que la réalisation des objectifs soit encouragée. L'assemblée générale peut prendre des décisions concernant des questions d'importance fondamentale et les missions qu'elle prend en charge par voie de décision, si les 3/4 des membres le demandent.
- (2) L'assemblée générale prend principalement en charge les missions suivantes :
  - (a) Prise de décision au sujet du plan de développement, des comptes annuels et du rapport d'audit sur les comptes annuels
  - (b) Nomination et révocation des membres du comité directeur élargi
  - (c) Prise de décision au sujet de la décharge du comité directeur et de la direction
  - (d) Élection du président du comité directeur parmi les membres (statutaires) dudit comité

- (e) Prise de décision au sujet de la modification des statuts ou de la dissolution de l'IQM
- (f) Prise de décision au sujet des points soumis au comité directeur pour délibération et adoption
- (g) Prise de décision au sujet du catalogue des droits de vote régissant la répartition des voix entre les membres de l'assemblée générale
- (h) Choix et révocation du partenaire de soutien scientifique sur la base des éventuelles relations contractuelles existantes
- (i) Prise de décision au sujet d'un prélèvement conformément à l'article 13, paragraphe 1, alinéa 2
- (j) Décision au sujet de l'utilisation du résultat annuel sur la base des objectifs de l'association
- (k) Nomination d'un conseil des membres, si le comité directeur le propose. Dans la mesure du possible, le conseil des membres se compose d'un représentant proposé par chaque groupe d'établissements promoteurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, point (b). Les représentants sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple. Le conseil des membres peut se voir confier les missions visées à l'article 10, paragraphe 3, points (f), (u) et (v)
- (l) Prise de décision au sujet de la rémunération du comité directeur élargi conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéas 3 et 4

### **§ 9 Le comité directeur**

- (1) Le comité directeur statutaire au sens de l'article 26 du Code civil allemand est composé du président et de quatre vice-présidents au maximum (« comité directeur »). Par ailleurs, il est possible de nommer jusqu'à cinq directeurs qui, avec le comité directeur, forment le « comité directeur élargi ». Dans la mesure où le terme « comité directeur » est utilisé dans les présents statuts, il s'agit du comité directeur statutaire.
- (2) Les membres des organes de surveillance et des autres organes (y compris les fondés de pouvoir) peuvent être nommés au statut de membres du comité directeur et en tant que directeurs, sauf si l'assemblée générale en décide autrement à l'unanimité au cas par cas.

- (3) La représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'IQM est assurée par un membre du comité directeur tant que celui-ci ne compte qu'un seul membre. Dès lors que le comité directeur comprend au moins deux membres, la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'IQM est assurée conjointement par deux des membres du comité directeur. Les directeurs conseillent le comité directeur selon les besoins.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point (b), chaque groupe d'établissements promoteurs est représenté, dans la mesure du possible, par un membre du comité directeur et un directeur. Chaque groupe d'établissements promoteurs peut soumettre une ou plusieurs candidatures pour l'élection d'un membre du comité directeur et d'un directeur. L'assemblée générale élit un membre du comité directeur et un directeur parmi les candidats ainsi proposés par un groupe d'établissements. Le président est élu par l'assemblée générale parmi les membres nommés du comité directeur. Nonobstant la disposition de l'alinéa précédent, le président du tout premier comité directeur en exercice (comité directeur fondateur) reste président du comité directeur en tant que membre supplémentaire y compris au cours des mandats suivants du comité directeur concerné, à condition qu'il soit confirmé dans sa fonction pour le mandat du comité directeur en exercice en question et que l'assemblée générale n'en décide pas autrement ; dans ce cas, le comité directeur statutaire se compose du président et de cinq vice-présidents au maximum, nonobstant l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1 des présents statuts.
- (5) L'assemblée générale nomme les membres du comité directeur et les directeurs pour un mandat de trois ans. Les membres du comité directeur et les directeurs restent en fonction après l'expiration de ces trois années jusqu'à la nomination de nouveaux membres pour ces mandats. Le renouvellement du mandat des membres du comité directeur et des directeurs est autorisé. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer la nomination d'un membre du comité directeur et d'un directeur. Si les conditions requises pour la nomination en tant que membre du comité directeur ou en tant que directeur ne sont plus remplies, le mandat prend fin à ce moment-là.
- (6) Nonobstant l'article 8, paragraphe 2, point (b) et l'article 9, paragraphes 1, alinéa 2, 4, alinéas 1 à 3 et 5, alinéas 1 et 2, le comité directeur peut, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 2, nommer d'autres membres en tant que directeurs au sein du comité directeur élargi, indépendamment des groupes d'établissements promoteurs, afin

d'assurer temporairement la représentation de groupes de nouveaux membres plus importants au sein du comité directeur élargi (droit de cooptation). Si au moins 30 nouveaux membres avec un total d'au moins 40 voix sont nommés, le comité directeur peut nommer un directeur supplémentaire. Ainsi, le comité directeur élargi peut atteindre un nombre maximum de 15 membres. La nomination est valable pendant toute la durée du mandat en cours et peut être renouvelée une fois, sans toutefois dépasser une période de 3 ans. Les directeurs cooptés sont exclus du droit de représentation prévu à l'article 10, paragraphe 1, alinéa 6 des présents statuts. Un rapport sur l'exercice du droit de cooptation et sa justification est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

- (7) L'assemblée générale peut à tout moment, par voie de décision, demander des informations sur toutes les affaires traitées par l'IQM.

### **§ 10 Missions du comité directeur**

- (1) Le comité directeur dirige les activités de l'IQM et décide de ses affaires à la majorité des voix, sauf disposition contraire dans les présents statuts ; les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité directeur agit et décide conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale dans le cadre du droit applicable. Dans le but de remplir ses missions, le comité directeur est autorisé à solliciter des experts en tant que consultants. Les décisions sont adoptées en réunion ou par accord écrit des membres du comité directeur au moyen d'une procédure d'approbation tacite. Si un membre du comité directeur est empêché de prendre des décisions (internes), il est représenté par le directeur nommé par le même groupe d'établissements promoteurs défini à l'article 3, paragraphe 1, point (b) que le membre du comité directeur empêché. Si un membre du comité directeur a démissionné, le directeur qui appartient au même groupe d'établissements que le membre du comité directeur démissionnaire prend provisoirement la relève au sein du comité directeur jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit nommé au sein dudit comité.
- (2) En principe, les membres du comité directeur sont conjointement responsables des activités de l'IQM. La répartition des missions entre les membres du comité directeur peut être effectuée conformément au plan de répartition des attributions. Les responsabilités relatives à la politique, aux finances et aux impôts de l'association en sont exclues. Les domaines spécialisés sont traités par les membres du comité directeur en collaboration

avec les commissions respectives et en responsabilité conjointe avec la direction. À cet égard, ils sont tenus de fournir des informations et des rapports au comité directeur. Les questions spéciales ou interdisciplinaires doivent être soumises à l'ensemble du comité directeur à des fins de consultation et de décision.

(3) Les missions du comité directeur comprennent notamment :

- (a) la préparation du plan de développement
- (b) l'établissement des comptes annuels
- (c) l'élaboration de recommandations relatives à l'utilisation du résultat annuel
- (d) la prise de décision au sujet des questions confiées à l'assemblée générale, si l'urgence de la question l'exige ; le comité directeur en informera l'assemblée générale dans les meilleurs délais
- (e) la prise de décision au sujet de l'acquisition, de la vente et de l'hypothèque d'actifs autres que des biens immobiliers, à condition que leur valeur d'acquisition soit supérieure à 10 000,00 € et qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'un plan de développement approuvé
- (f) la prise de décision au sujet de l'acquisition, de la vente et de l'hypothèque de biens immobiliers
- (g) la prise de décision au sujet de l'obtention de prêts
- (h) la préparation de l'assemblée générale et de ses décisions
- (i) la rédaction d'un rapport annuel sur ses activités
- (j) la nomination du directeur général et sa supervision
- (k) la définition d'indicateurs de performance et de qualité, la prise de décision au sujet de leur publication (notamment s'agissant de la nature et de la fréquence) et la définition de normes pour la procédure d'évaluation par les pairs
- (l) l'adoption du règlement des cotisations et la détermination des cotisations des membres

- (m) la prise de décision au sujet de l'admission et de l'exclusion des membres, de la résiliation de l'adhésion conformément à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que de la reconnaissance du statut d'établissement engagé et de son retrait
- (n) la nomination des commissaires aux comptes
- (o) l'approbation d'autres opérations juridiques, à condition qu'elles ne fassent pas encore l'objet d'un plan de développement approuvé et que chacune d'elles ne soit pas supérieure à un volume de 10 000,00 €
- (p) la nomination des membres des commissions, des groupes de pilotage et du conseil consultatif scientifique
- (q) la nomination des membres honoraires, ainsi que des partenaires de soutien et de coopération (mais pas le partenaire de soutien scientifique) et, sur la base des éventuelles relations contractuelles existantes entre l'IQM et le partenaire, la révocation de ces partenariats
- (r) la conclusion d'accords de coopération avec les partenaires de soutien et de coopération, ainsi qu'avec le partenaire de soutien scientifique élu par l'assemblée générale
- (s) la prise de décision au sujet de la suspension provisoire ou de la limitation des cotisations ; cette décision doit être prise à l'unanimité
- (t) la rédaction d'un règlement intérieur pour la direction générale et le conseil des membres, si un conseil de ce type a été nommé
- (u) l'élaboration de normes pour la publication des indicateurs de qualité médicale pertinents en accord et avec le consentement du partenaire de soutien scientifique. Si le partenaire de soutien scientifique ne donne pas son consentement requis, le comité directeur peut remplacer ce consentement par une décision à l'unanimité de tous ses membres
- (v) la prise de décision au sujet du renoncement à l'élaboration et à la publication d'un rapport sur la qualité avec le consentement du partenaire de soutien scientifique, conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3. Si le partenaire de soutien scientifique

ne donne pas son consentement, le comité directeur peut remplacer ce consentement par une décision à l'unanimité de tous ses membres

(w) la nomination de membres supplémentaires au sein du comité directeur élargi dans le cadre du droit de cooptation (article 9, paragraphe 6)

(4) Le comité directeur a le droit d'émettre des propositions à l'assemblée générale à tout moment, par exemple en ce qui concerne la nature et le montant des cotisations et des prélèvements, ou encore la nomination d'un conseil des membres.

### **§ 11 Directeur général**

(1) Le domaine de responsabilité du directeur général couvre l'ensemble du travail effectué dans le cadre des missions quotidiennes de l'association, à moins qu'une mission spécifique ne soit explicitement confiée à un autre organe.

(2) Le directeur général représente seul l'association dans le cadre de son domaine de responsabilité. Le directeur général est un représentant spécial au sens de l'article 30 du Code civil allemand.

(3) Le directeur général doit respecter les statuts dans l'exercice de ses fonctions. Il doit gérer les affaires de l'association avec économie, et respecter toutes les dispositions légales et fiscales. Il n'est tenu d'engager des dépenses que dans le cadre des statuts et du plan de développement.

(4) Le directeur général participe aux réunions du comité directeur en ayant voix consultative.

### **§ 12 Commissions, conseil consultatif scientifique et clause d'ouverture pour les projets pilotes**

(1) Pour soutenir ses missions, le comité directeur peut créer des commissions et des groupes de pilotage. Le comité directeur nomme les membres des commissions pour une durée indéterminée et les membres des groupes de pilotage pour un mandat de trois ans. Le comité directeur peut révoquer à tout moment les membres des commissions et des groupes de pilotage. Le comité directeur et le directeur général sont habilités à assister aux réunions des commissions et des groupes de pilotage.



- (2) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité directeur peut demander l'avis de certains experts, notamment lorsqu'il s'agit de questions portant sur le développement, créer un organe à cet effet (conseil consultatif scientifique) et le mandater. Le conseil consultatif scientifique doit superviser et soutenir notamment les projets pilotes des membres dans le cadre de la clause d'ouverture des projets pilotes (article 12, paragraphe 4). Il représente à ce titre les intérêts de tous les membres de l'IQM. Les membres du conseil consultatif scientifique sont nommés par le comité directeur pour un mandat de 3 ans, quatre de ces membres étant désignés par une décision prise à la majorité et un autre par chacun des groupes d'établissements représentés par leur comité directeur statutaire. Le comité directeur peut révoquer à tout moment les membres du conseil consultatif scientifique. Le comité directeur et le directeur général sont habilités à assister aux réunions du conseil consultatif scientifique.
- (3) Les présidents des commissions, des groupes de pilotage et du conseil consultatif scientifique sont nommés par le comité directeur. Ils ont le droit d'assister aux réunions du comité directeur en ayant voix consultative.
- (4) Les membres de l'IQM peuvent intégrer spontanément un groupe de projet pilote, dans lequel des approches innovantes et des développements en matière de mesure de la qualité, d'assurance qualité, de comparatifs de la qualité, ainsi que de transparence, conformément à l'article 2, paragraphe 3, sont imaginés, testés et mis en œuvre. Ce groupe bénéficie d'un soutien technique de la part du conseil consultatif scientifique (article 12, paragraphe 2). Les membres qui souhaitent intégrer le groupe de projet pilote s'engagent, lors de l'envoi de leur demande au comité directeur, à participer activement aux procédures pilotes en cours pendant une période d'au moins deux ans. Le comité directeur, conseillé par le conseil consultatif scientifique, prend une décision au sujet de cette demande en se fondant sur un cadre d'orientation préalablement établi par le comité directeur lui-même. Sur cette même base, les membres individuels peuvent également être exclus de la participation au groupe de projet pilote. La participation au groupe de projet pilote peut être résiliée par écrit à l'expiration de la période minimale de 2 ans avec un préavis de 3 mois.
- (5) Les dispositions ci-dessus de l'article 12, paragraphe 4 s'appliquent pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2020, à moins que l'assemblée générale des membres ne décide au préalable de prolonger leur validité de deux ans supplémentaires.

### **§ 13 Cotisations et soutien**

- (1) L'IQM collecte des cotisations. Parallèlement, des prélèvements peuvent être effectués dans le but de financer des projets spéciaux, à la majorité des 2/3 des voix exprimées lors de l'assemblée générale. Les autres détails sont régis par le règlement des cotisations que le comité directeur doit adopter.
- (2) Lorsque l'adhésion entre en vigueur ou prend fin au cours d'un exercice financier, la cotisation annuelle complète est due pour ledit exercice.
- (3) Les partenaires de soutien doivent verser une cotisation annuelle à leur discrétion, mais celle-ci doit s'élever au moins à 500,00 €, contre au moins 100,00 € pour les personnes physiques. La cotisation de soutien doit être réglée au plus tard le 31 janvier de chaque année. La cotisation du partenaire de soutien scientifique dépend de l'accord de coopération conclu avec ledit partenaire.
- (4) Les membres honoraires sont exemptés de toute obligation de cotiser et ne sont pas soumis au prélèvement non plus. Il en va de même pour les partenaires de coopération. L'obligation des partenaires de coopération de fournir des prestations est définie dans des contrats individuels.

### **§ 14 Principes économiques, plan de développement et examen final des comptes**

- (1) Le comité directeur prépare le plan de développement et le soumet à l'assemblée générale pour décision. Tant qu'aucune décision n'a été prise au sujet du nouveau plan de développement, l'ancien plan continue de s'appliquer en termes de gestion.
- (2) Le comité directeur établit les comptes annuels selon les principes d'une comptabilité régulière. Après leur examen par le commissaire aux comptes, les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale, accompagnés du rapport d'audit, à des fins décisionnelles.

### **§ 15 Dissolution de l'IQM**

- (1) La dissolution de l'IQM intervient par décision de l'assemblée générale. La décision requiert une majorité des 3/4 de tous les membres ayant le droit de vote. Si la décision n'est

pas adoptée faute de la majorité requise, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée rapidement pour permettre une décision à la majorité des 3/4 des membres présents ; ce point doit être précisé dans la convocation.

- (2) La liquidation est effectuée par le président.
- (3) En cas de dissolution de l'IQM ou du retrait de son statut d'utilité publique, les actifs de l'association sont transférés au partenaire de soutien scientifique, qui s'engage à les utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, à savoir pour la promotion de la santé publique. Si le partenaire de soutien scientifique n'est pas reconnu comme une collectivité subventionnée, si aucun partenaire de soutien scientifique n'a été élu, si le partenaire de soutien scientifique est révoqué ou qu'il n'existe plus, l'IQM s'engage à transférer les actifs de l'association à une collectivité de droit public subventionnée avec l'obligation de les utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, à savoir pour la promotion de la santé publique.

### **§ 16 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'inscription de l'IQM au registre des associations.

Pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des statuts, le comité directeur appose sa signature comme suit, conformément à l'article 71 du Code civil allemand :

Berlin, le 5 juin 2018

---

Docteur Francesco De Meo  
Président du comité directeur  
IQM Initiative Qualitätsmedizin e.V.

---

Professeur Axel Ekkernkamp  
Membre du comité directeur  
IQM Initiative Qualitätsmedizin e.V.